

PROBLEMATIQUE DU NEGOCE DES MINERAIS ISSUS DES REJETS MINIERS SOLIDES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Jean Claude NDALA MWELE

*Doctorant et Chercheur à l'Université de Kinshasa (UNIKIN)
Avocat à la Cour*

et

Désiré NTUMBA KAPUYA

*Apprenant en Droit à l'Université de Kinshasa
Magistrat au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu*

RESUME

L'analyse contenue dans cet article, nous donne l'occasion de mettre en lumière la relation entre les acteurs qui interagissent dans les pratiques actuelles, lesquelles comprennent les industriels miniers, exploitants (creuseurs), les comptoirs agréés et les exportateurs. Ils font parties des réseaux qui regroupent des négociants et des détaillants généralement constitués des étrangers, dans la mesure où l'exploitation et l'exportation de ces substances artificielles sont liées au commerce des rejets issus de séparation des minerais. Certaines de leurs pratiques ne sont pas totalement conformes à la loi.

Les opérations d'exploitation et de commerce des rejets miniers sont réalisées par l'intermédiation des négociants qui font le pont entre les creuseurs et les comptoirs d'achat des produits miniers. Après soustraction de tare et échantillon, le prix est fixé en tenant compte des prélèvements de la teneur issue des appareils utilisés peu rassurant pour le droit des creuseurs. La teneur retenue est un indicateur référentiel localement pour la détermination des coefficients, lesquels dépendent d'un comptoir à un autre, généralement qui ne tiennent pas compte de cours international comme c'est le cas avec le reste des minerais dont le prix est souvent déterminé par le cours sur le marché mondial, d'habitude consulté localement même par l'internet. A l'absence d'un outil et un cadre de référencé de prix, les creuseurs ne savent pas à quel saint se vouer.

Mots-clés : *Négoce, rejets miniers, exploitants, exportateurs, ressources numériques*

ABSTRACT

The analysis contained in this article gives us the opportunity to highlight the relationship between the actors involved in current practices, which include mining companies, operators (diggers), authorized trading posts, and exporters. They are part of networks that bring together traders and retailers, generally consisting of foreigners, insofar as the exploitation and export of these artificial substances are linked to the trade

in waste from mineral separation. Some of their practices are not entirely compliant with the law.

The mining and trading of mining waste is carried out through traders who act as intermediaries between miners and mining product purchasing outlets. After subtracting tare and sample weights, the price is set taking into account the content readings from the devices used, which are not very reassuring for the miners' rights. The content retained is a local benchmark indicator for determining coefficients, which vary from one counter to another and generally do not take into account international prices, as is the case with other minerals, whose prices are often determined by world market prices, which are usually consulted locally, even via the internet. In the absence of a price reference tool and framework, miners do not know which way to turn.

Keywords: Trade, mining waste, operators, exporters, digital resources

INTRODUCTION

En raison du commerce des ressources numériques comme le cobalt, le cuivre, le lithium, les plombs et autres, les grandes puissances se concentreraient sur la République démocratique du Congo. Compte tenu de cette forte demande pour ces minerais, les exploitants artisanaux demandent fréquemment des titres d'exploitation, et comme il n'y a pas beaucoup de zones d'exploitation artisanale, plusieurs d'entre eux se penchent vers les concessions interdites, c'est-à-dire envahissent les périmètres couverts par le permis d'exploitation.

La précarité qui touche l'ensemble des collectivités locales rendant leur survie incertaine, l'impossibilité d'accession aux terres de leurs ancêtres, sans oublier l'impact du commerce minier artisanal qui, à ce jour, demeure mitigé ; étant donné que le rapport existant entre les négociants et les communautés locales reste tendu et n'est pas du tout au bon fixe et vraiment confortable.

Les évidences que la filière est souvent appelée à surmonter les écueils pour contribuer de manière significative à l'économie nationale qui, présenteraient une complexité légendaire. A vrai dire, le négoce des minerais issus des rejets miniers serait loin d'être clairement défini ; on a l'impression que c'est un marché amplement informel et non réglementé. Chacun cherche à tirer profit, et ce, hors circuit formel et sans aucun respect sur la traçabilité des substances minérales.

Pris en étau entre le financement et la réalisation du projet, les creuseurs acceptent les mains tendues des négociants qui font recours aux exportateurs chinois et libanais, sollicitant un préfinancement remboursable lors de la vente par les creuseurs fournisseurs des produits miniers. En règle générale, les négociants jouissent de la confiance des creuseurs et des comptoirs en tant qu'intermédiaire. Dans cette confiance, les abus en défaveur des creuseurs sont quasi-quotidiens et influent considérablement à la minoration de leur revenu.

En effet, une cacophonie est perceptible sur le terrain. Nous constatons, malheureusement, que c'est le plus rusé qui tire profit. En lieu et place d'être considéré comme substances minérales vendues comme toutes les autres conformément au cours du marché, dans la conscience collective, tout le monde considère cette activité comme une affaire (business) où tous les coups sont permis. Il s'observe des abus de confiance et fuite des capitaux les uns contre les autres. D'une part, les négociants prennent souvent fuite avec l'argent de leurs financiers chinois, soit au cas où il n'y a pas rentabilité, soit ils le font délibérément. D'autre part, les creuseurs font la ruse aux négociants après la perception de financement ; ils se ravisent en faisant des fausses promesses sur l'existence d'une quantité importante des rejets miniers alors qu'ils n'en ont pas dit tout sur place.

Ces pratiques mettent en mal le négoce de ces minerais issus des rejets miniers. Dans le cas actuel, les différentes informations recueillies sur le terrain convergeraient à pointer du doigt les Chinois et les Libanais qui, à ce jour, n'ayant pas les carrés miniers, se constituent en cerveaux moteurs de ce marché. Déjà habitués dans les commerces des minerais bruts, fort malheureusement, interdit de transit des minerais bruts sur une décision gouvernementale, ils ont été coincés contre le mur. Ainsi pour se ressaisir, ils ont fait des alliances avec les coopératives minières pour parrainer les creuseurs artisanaux qui vivent dans la carence des zones déclarées artisanales.

L'atteinte aux objectifs exige certaines stratégies, entre autres, l'incitation aux creuseurs à la violence afin d'attirer l'attention des autorités provinciales en vue de traiter en urgence le cas, leur accordant l'accès dans les sites miniers déjà occupé par les industriels. C'est ainsi que ce trafic a eu raison, comme étant un pont entre l'artisanat et l'industriel. Les acteurs de cette activité sont au vrai sens de mot, des commissionnaires des exploitants industriels. Voilà pourquoi notre étude nous permet de faire un constat selon lequel, l'industriel favoriserait l'exploitation et le trafic informel des rejets miniers par les clandestins, et ce, en violation de l'article 86 du code minier¹.

Le rapport sur les conditions de vie des populations démontre que, plus de 40 % de la population mondiale sont plus pauvres où la plupart vive dans les pays à faibles revenus et sont engagés dans le secteur informel². Cependant, le négoce des minerais issus des rejets miniers est loin d'être une activité qui peut répondre tant soit peu à l'émergence d'exploitants, car son marché ou sa commercialisation heurte à beaucoup d'obstacles.

Cette étude nous permet de lever l'option d'une analyse sur les intervenants dans le négoce des rejets miniers dans l'espace grand Katanga,

¹ Article 86, de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier.

² Rapport du groupe de la Banque mondiale, Améliorer l'efficacité et la transparence de l'administration publique : la lutte contre la corruption.

particulièrement dans les provinces du Haut-Katanga et de Lualaba. A travers cette recherche, il a été question de mettre en lumière les actes posés par les négociants à MIRING au Haut-Katanga et à KISANKALA au Lualaba. La province de Lualaba est reconnue comme capitale mondiale de cobalt qui constitue une destination indispensable du réseau clandestin dans la filière artisanale. En prélude, beaucoup des chercheurs ont mené leurs études, d'un côté, sur simplement les négociants et les artisans ; et d'un autre côté, sur les industriels miniers. Cette étude va s'appesantir sur les actes des intervenants dans « *processus de commerce de ces minerais* ».

MIRING et KISANKALA sont des *concessions minières conjointement exploitées par les industriels et les creuseurs clandestins*. Actuellement, elles sont au centre des pratiques de commercialisation des rejets miniers dans l'informel, impliquant les négociants et les comptoirs dans une opacité sans précédente liée à la teneur et au cours de ces substances minérales qui dépendent des humeurs d'un comptoir à un autre. Il faut préciser cependant que, dans ce marché noir où l'on trouve de millions de congolais sans distinction d'âge et de sexe, l'insécurité d'en sortir avec un revenu qui n'est pas à la hauteur des efforts consentis est à son comble. D'un côté, la commercialisation de ces minerais répond à certaines réalités liées aux contraintes financières et de l'autre côté, par les contraintes administratives et fiscales.

Cette analyse détermine, d'un côté, la *problématique du négoce des minerais issus des rejets miniers* qui trouverait ses liens dans la détermination du régime juridique, l'entendement donnerait l'impression qu'ils ne comporteraient pas un potentiel valorisable économique et d'un autre côté, les négociants exécutent plusieurs tâches, préfinancement, détermination de la teneur, vente, exportation des rejets miniers et rapatriement des devises. Ils seraient au centre des pratiques transactionnelles à l'absence d'un cadre légal du cours référencié des rejets miniers.

Ce constat contrasté constitue nos inquiétudes formulées sous forme de questionnements ci-après :

1. Quels pourraient être les motivations de l'exercice informel du commerce de ces minerais dans les zones industrielles minières, et quels en sont les répercussions ?
2. La commercialisation actuelle de minerais issus des rejets miniers est-elle avantageuse pour les exploitants (creuseurs), pour gestionnaires des périmètres dans lesquels les rejets sont situés ou pour le trésor public ?
3. Dans quel cadre réglementaire les creuseurs exercent-ils leur activité d'exploitation et de trafic de ces gisements artificiels des rejets miniers ?
4. Quels sont les impacts socio-économiques et environnementaux de l'activité d'extraction et trafic des stériles ou remblais miniers dans le périmètre industriel ?

5. Quels sont les moyens pour remédier à tous les problèmes liés à la commercialisation des minerais issus des rejets miniers face à leur cours à l'international ?

Il ne suffit pas de nous contenter à poser des questions à l'exercice du commerce de ces minerais, mais également se pencher aux tentatives des réponses à nos interrogations qui peuvent être résumé dans les termes qui suivent :

La question concernant la commercialisation de ces minerais dans les zones industrielles minières semble avoir une réponse évidente, à savoir que le contexte économique précaire de la communauté environnante est un facteur déterminant, la recherche des intérêts à moindre cout par les trafiquants, le manque d'affectation des zones d'exploitation artisanales par les autorités compétentes, le partage disproportionné de la rétrocession due aux communautés locales et l'absence d'alternatives économiques stables rendent les familles vulnérables.

Les pratiques des creuseurs artisanaux semblent marquées par l'abandon, non formaliser par l'administration cadastrale, tandis que les structures de régulation du commerce artisanal des minerais issus des rejets miniers paraissent être caractérisées par un manque de professionnalisme dans ce secteur. Elles se concentreraient dans l'informelle bien plus sur la gestion des perceptions des frais que sur la supervision et l'encadrement des creuseurs, qui était leur mission initiale. Cette situation entraîne un échappement réel de leurs activités à la régulation gouvernementale.

Les défis seraient de la reconnaissance de la commercialisation des rejets miniers comme activité qui peut lutter contre le chômage pour la population locale et augmentée les recettes pour le trésor public, si une réforme structurelle courageuse gouvernementale est engagée.

En examinant l'activité commerciale artisanale de minerais issus des rejets miniers, on pourrait constater qu'elle serait non seulement et totalement dans l'informel, mais, les creuseurs ne semblent pas véritablement bénéficier de leur travail, pour l'émergence et de l'ascension à la classe moyenne. Par contre les négociants et les tenants des comptoirs seraient le grand gagnant au détriment du trésor public.

Cette filière est marquée par les opérations non traçables qui constitueraient un secret non divulgable au public. Ce secteur serait régulé par une administration informelle, les taxes et autres redevances bénéficient spécifiquement à ceux qui mettent leurs capitaux en jeu, aux militaires, ainsi qu'à quelques services administratifs qui « perçoivent pour eux » des recettes qui auraient dû être versées au compte du Trésor public.

Malgré que la loi prévoie le cadre de trafic, une commercialisation différente réglementation pourrait être envisagée en incluant les personnes physiques appelées « exploitants » (creuseurs), qui sont présentes dans presque tous les sites miniers. Cela pourrait contribuer à réduire la fraude liée au trafic des rejets miniers.

En définitive, il semble que la mise en commun de tous ces éléments poserait un problème pour la commercialisation artisanale des minerais issus des rejets miniers dans le périmètre industriel en RDC.

Nous épousons ce qu'Ellis et MacGaffney (1997) appellent « l'approche par le bas »³ qui implique les actions d'un certain acteur. Dans le sens où elle examine la fonction et les méthodes d'un intervenant dans une filière. Si les politiques de promotion de ce secteur sont mises en œuvre, elle espère contribuer à rendre les pratiques de l'exploitation et le commerce de ces minerais issus des rejets plus compréhensibles.

Notre étude menée sur le terrain à MIRING et à KISANKALA en 2024, nous a permis de constituer une base des données de la présente recherche. Il est important d'indiquer que, nos procédés ont porté essentiellement aux descentes du terrain appliquant la technique des interviews direct et indirect, en priorité, avec les creuseurs et les négociants des rejets miniers et quelquefois les revues documentaires. La collecte des données portant sur leurs pratiques n'a pas été aisée compte tenu de la sensibilité qualitative qu'elles comportent d'autant plus que nombreux n'acceptent pas révéler leur secret des pratiques commerciales qui, depuis longtemps demeure un mystère

Pour bien mener cette recherche, les *focus groups*⁴ ont été utilisés pour collecter les informations auprès de différents opérateurs miniers. Les groupes ont été constitués en fonction du rôle que chacun joue dans le site (négociants et creuseurs et autres acteurs). Les *focus groups* se sont tenus directement sur les sites où travaillent les exploitants, ou en un lieu sûr prévu pour la circonstance. C'était là une bonne stratégie pour collecter l'information sans handicaper leur travail quotidien.

Les discussions ont duré en moyenne une heure pour chaque catégorie. Elles étaient conduites de manière à donner la parole à chaque personne dans le groupe. Ces discussions étaient très animées et ressemblaient souvent à des séances de plaidoyer, les participants voulant donner l'information la plus exhaustive possible.

³ ELLIS, S. et MACGAFFEY, J., « Le commerce international informel en Afrique subsaharienne », in *Cahiers d'Études africaines*, 145 (XXXVII-I), 1997, pp. 11-37.

⁴ Le regroupement des acteurs de minerais issus des rejets miniers dans les sites en fonction de rôle joué par tout un chacun, par ces groupes on a pu recueillir des informations diverses sur le mode d'exploitation, le préfinancement, le déroulement des activités et le trafic des rejets miniers.

Deux techniques (entretien individuel et récit) ont été utilisées pour collecter les données auprès de populations cibles, jugées particulières et qui ne pouvaient pas être réunies directement en groupes de discussion. L'interview individuelle a concerné deux chefs de sites, deux responsables de la coopérative.

L'analyse de contenu a été utilisée pour synthétiser les réponses issues des *focus groups*, interviews et récits.

Il est agréable que les résultats de l'enquête réalisée dans les deux sites, en prenant appui sur la grille d'analyse de la vulnérabilité, soient détaillés en plusieurs parties. Ainsi, nous présentons le mode opératoire de la commercialisation des produits et les risques majeurs identifiés dans les sites.

Dans cet article, quatre parties vont constituer l'architecture de notre recherche. Le premier scénario conduirait naturellement à la présentation de négoce des minerais issus des rejets miniers ; le second va porter sur la présentation des sites et les conditions d'exploitation artisanale dans la région du Grand Katanga ; le troisième sera axé sur l'exploitation, le cadre réglementaire et aspects économiques et enfin, la quatrième partie se concentre sur les tactiques utilisées par les négociants et traçabilité à MIRING et à KISANKALA.

I. PRESENTATION DU NEGOCE DES MINERAIS ISSUS DES REJETS MINIERES

Si l'industrialisation minière exige les fonds exorbitants pour l'exploitation de métaux dans laquelle l'on assiste à l'intervention de nombreux acteurs jusqu'à l'obtention des produits finis, mais la filière du commerce des rejets miniers offre les opportunités aux investisseurs qui peuvent mettre un peu des capitaux dans le commerce de ces minerais. Ce commerce des rejets miniers met en relation les creuseurs artisanaux, les négociants, les comptoirs et les exportateurs. Dans la recherche des intérêts, le groupement des creuseurs semble être marginalisé par les autres qui mettent leur moyen enjeu pour générer les bénéfices dans les transactions commerciales.

II. LA PRESENTATION DES SITES ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DANS LA REGION DU GRAND KATANGA

La présente étude a été menée dans deux sites d'exploitation minière artisanale, après abandon par les exploitants industriels, dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba : MIRING et KISANKALA. Ces sites ont été choisis, car ils sont considérés comme le Eldorado⁵ des creuseurs artisanaux.

⁵ Eldorado. Expression couramment utilisé qui désigne : les sites constituent à MIRING et KISANKALA, un lieu où toutes les activités minières sont commercialisées en toute opacité sans précédent.

2.1. Présentation des sites

A. MIRING

Ce site est situé dans la province du haut-Katanga à plus au moins de 90 km avec la ville de Likasi. Ceci se trouve dans la concession de l'entreprise KPM des sujets chinois qui, après un moult de temps d'exploitation, ils ont connus des difficultés et ont abandonné trois de leurs bassins à ciel ouvert surnommés et communément appelé « savon, trois et quatre ». Profitant de cet abandon, un groupe des négociants congolais soutenus financièrement par les indo-pakistanaïes est venu installer les dépôts d'achat des minerais bruts, issus de ses rejets miniers, en complicité avec les chefs de terre. Le site a pris de l'ampleur, ce qui fait attiré l'attention des plusieurs creuseurs artisanaux qui sont venus de part et d'autre pour extraire les produits minéraux. Signalons que tous les produits issus de ces rejets miniers sont considérés par les négociants comme les produits faibles quelle que soit leurs qualités. A force d'y travailler, ces bassins étaient devenus des mouiroirs suite aux éboulements intempestifs. Cela a suscité la curiosité des autres creuseurs expérimentés, de creuser leurs puits des mines appelé en swahili (*jimu*) qui se traduit en français (puits). Ce qui va faire de ce site de plus en plus le Eldorado des creuseurs artisanaux.

B. KISANKALA

Kisankala est un site minier se trouvant dans la province du Lualaba, au long de la route Likasi-Kolwezi, connu pour la bonne qualité de ses minerais. Ce site reste en activité jusqu'aujourd'hui dans une « *coexploitation avec la production industrielle d'un côté, et de l'autre côté, avec la production artisanale* » dans les bassins abandonnés.

À la recherche des produits à forte teneur, plus au moins trois bassins ont été abandonnés dans le périmètre couvert par le permis d'exploitation, ce qui attire l'attention des creuseurs de se donner aux activités d'exploitation clandestine dans ces dits bassins sans titre minier, en vue de commercialiser ses produits dans les dépôts disséminés aux alentours de Kisankala. La sécurité s'est vite renforcée sur ces bassins par les propriétaires.

Ne sachant à qui se confier pour avoir été interdit d'accéder à leur terre, considérant cela comme une injustice à leur égard, le groupement des creuseurs, l'association des jeunes de partis politiques principalement JUNAPEC, ont fait bloc pour faire pression au propriétaire de ces rejets miniers, enfin d'obtenir l'accès dans ces bassins. Raison pour laquelle ces bassins ont été vendus à d'autres sujets indopakistanaïes en co-gestion avec une organisation des creuseurs et de leaders de mouvements de jeunes en marge des dispositions de l'article 86 point 2 du code minier⁶. Dans ce cas sous examen,

⁶ Article 86 point 2 de la n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

les creuseurs se livrent au commerce en marge des dispositions de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant code minier⁷.

2.2. Conditions

A ce stade, nous allons examiner premièrement les relations qui lient les différents acteurs qui interviennent dans cette filière et deuxièmement, on verra l'organisation et le fonctionnement des sites sous-étude.

2.2.1 Relations des acteurs du secteur du commerce des rejets des mines

1. Relation entre creuseurs et négociants

La relation entre creuseurs et négociants, est une relation d'hypocrisie et d'intérêt. Avant la vente, la relation est au bon fixe, d'un côté, les creuseurs sont gâtés par les négociants qui font toute la supercherie pour que les creuseurs fassent bien leur travail, car pendant ce temps, c'est le négociant qui est en danger, en mettant l'argent à la disposition des creuseurs ne connaissant pas ce que sera la rentabilité. Après vente, la situation se dégrade de plus en plus, car chacun veut tirer la couverture de son côté. Le tripatouillage des dépenses de la part du négociant, fait en sorte qu'après chaque vente, il y a changement d'attitudes dans les différents groupes.

2. Relation entre creuseurs et propriétaires des rejets miniers

Il s'affiche une relation du soleil et de la lune entre creuseurs et propriétaires des concessions. Les creuseurs considèrent les propriétaires comme les hommes à battre, car ils nuisent aux intérêts et étouffent leurs bonheurs. De ce fait, la conscience collective le considère comme des pillards de leurs richesses. Par moment, cela crée un climat malsain au point d'enregistrer les dégâts énormes et perte en vies humaines. Cependant, en vue d'assurer l'harmonie sociale, on tolère leur présence dans le périmètre des rejets de mines.

3. Relation entre négociants et propriétaires de concessions

Par ailleurs, entre négociants et propriétaires de concessions, un climat fraternel règne. Mais, il y a lieu de constater la violation délibérée de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier, dans le chef des propriétaires des concessions. En officialisant la coextraction qui leur est bénéfique, les sociétés minières tirent profit doublement par la coexploitation industrielle et artisanale dans une même concession.

4. Relation entre négociants, coopératives et propriétaires des concessions

Le tripartite (coopérative, négociants et propriétaires de concessions) est dans une relation d'affaires. Leurs rapports sont mutuellement et intimement respectueux. Avec sa casquette de protecteur des exploitants artisanaux, la

⁷ Article 1 point 2 de la loi n°18/001 du 09 mars 2018, modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

coopérative semble n'est pas correctement jouée son rôle. En conséquence, elle est considérée comme un garçon de course qui occasionne le braquage financier et un manque à gagner pour l'État congolais. En lieu et place de sécuriser les exploitants artisanaux, la coopérative se comporte comme un mal pour les creuseurs dans la surexploitation des paisibles citoyens pour un revenu dérisoire. La coopérative gagne doublement ou triplement, car il existe une pratique dénommée « MWELA »⁸, une pratique consistant à se diviser les colis de produits des rejets miniers avec les creuseurs, puis les agents commis aux barrières disséminées de part et d'autre.

2.2.2. Organisation et fonctionnement des activités de sites de MIRING et de KISANKALA

1. Organisation

Sur le plan organisationnel, chaque catégorie d'acteurs est bien structurée avec à sa tête un comité qui défend ses intérêts aux instances supérieures.

Les négociants ont leur comité de gestion, mais nous nous intéressons beaucoup plus sur l'organisation des exploitants (fournisseurs).

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} point 10 ter⁹, les exploitants sont affiliés à une coopérative censé défendre leur droits, par ricochet, certaines réalités démontrent le contraire, certains droits de membres seraient bafoués par leur propre structure qui, par des procédés peu transparent aurait des avantages trop large au détriment de ses membres (exploitants). A Miring par exemple, il y a la coopérative COMIPAD, cette coopérative multiplie ses efforts, pour que les creuseurs aient accès à ces rejets miniers, avec comme intérêt :

- Tirer des dividendes sur chaque quantité des matières exploitées par les creuseurs ;
- S'interposer entre les exploitants et négociants pour régler les différends ;
- Ériger des barrières de paiement des taxes par véhicules qui quittent avec la matière vers les usines (signalons qu'à Miring sur cette barrière, chaque véhicule paie une somme de 1.500\$).

Ces pratiques permettent aux coopératives de se doter plus de moyens non seulement au détriment de leur membres effectifs, mais le compte du trésor public est quasiment oublié.

*** Conditions d'accès à la zone**

Formellement, l'accès aux sites n'exige aucune condition à remplir par chaque creuseur. Tout le monde y travaille sans exception, y compris les mineurs en violation de la loi qui exclut l'absence des mineurs dans des sites

⁸ MWELA est une expression couramment employée dans les sites miniers, MIRING et KISANKALA, qui est un partage des produits marchands. Pour les creuseurs, c'est une rétribution par leur travail ; pour les agents de sécurité, c'est une commission d'assistance et pour les chefs de terre, c'est un droit.

⁹ Article 1 point 10 ter, de la loi n°18/001 du 09 mars 2018, modifiant et complétant la n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

miniers tel que prévu aux articles 111¹⁰ et 111 bis¹¹ du code minier. Au regard de ces articles, seuls les membres de la coopérative munis de leurs cartes d'exploitants peuvent y accéder. Le constat est amer, car les creuseurs ne remplissent aucun de ces critères légaux pour avoir la qualité d'exploitant et de vendeur.

*** Répartition des tâches et des heures du travail**

Les activités s'exercent en formant des groupes de travail et à temps plein, donc matin, midi et soir (jour et nuit), en vue de maximiser la chance de remplir le camion de 20 tonnes le plus vite que possible.

*** Outillage employé**

Sur base des données collectées sur terrain, bien que les sites dans lesquels les exploitants font leur travail soient industrialisés ou artisanaux, ces derniers travaillent avec des matériels artisanaux (barres de mines, pioches, bêches, marteaux, pointeau...), généralement sans bottes aux pieds.

2. Fonctionnement

Généralement, on travaille au sauve qui peut, ayant un seul objectif de trouver les substances minérales. Bien que le fonctionnement ne soit formellement établi, on peut remarquer ici et là, la présence des plusieurs groupes des exploitants, chacun avec ses règles édictées par leur chef d'équipe qui le représente chez les négociants. Les activités s'exercent 24h/24, selon un programme qui dépend d'un groupe à un autre.

**III. EXPLOITATION, CADRE REGLEMENTAIRE ET ASPECTS
ECONOMIQUES DE MIRING ET KISANKALA**

3.1 Coexploitation

3.1.1 Phénomène d'exploitation conjointe

L'artisanat congolais connaît de l'envol à l'aube des années 80 par la suite du déclin d'exploitation minérale par le Général des Carrières et des Mines, GECAMINES en sigle.

Le secteur est depuis longtemps secoué à un certain nombre de problèmes, notamment : l'insécurité, la corruption, l'exploitation et commerce informelle, entre autres. De nombreuses tentatives ont été initiées pour réglementer cette filière des rejets miniers, dans les zones minières sur l'étendue du pays.

Cette activité est prévue par les dispositions de notre système juridique qui régit la commercialisation des minerais et ce, conformément à l'article 108 octies point 2 du code minier.

¹⁰ Article 111 de la loi n°18/001 du 09 mars 2018, modifiant et complétant la n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

¹¹ Article 111 bis de la loi précitée.

Ayant rencontré les obstacles pour continuer les activités d'exploitation au site de KISANKALA, le groupe a procédé à l'arrêt d'activités sur le site. Au lieu d'attendre que cette zone soit transformée à l'exploitation artisanale, tel que prévu à l'article 109 points 1 et 2 du code minier, le site a été envahi par les clandestins appelés communément creuseurs en toute impunité.

A MIRING, les activités artisanales se font concomitamment avec celles de l'industriel et ce, en violation des dispositions de l'article 103-point 3¹² qui stipule que « un périmètre minier ou de carrière faisant l'objet d'un titre minier ou de carrière en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale ». De cette analyse, il découle certaines évidences qu'on passe en revue à présent.

3.1.2 Les évidences majeures

Les risques les plus récurrents dans les zones minières sont ici regroupés en quatre catégories, à savoir les risques liés au contexte politico-juridique, sécuritaire, économique, sanitaire et environnemental.

Le tableau ci-dessous nous donne une catégorisation des risques encourus par les creuseurs.

Tableau 1. Typologie des risques dans les sites miniers visités

Nature	Caractérisation
Risques politiques et juridiques	Présence des groupes des militants des partis politiques rivaux, absence de protection, juridique des droits des acteurs, coexistence du droit coutumier et du droit moderne régissant le foncier, faible régulation par l'administration publique
Risques économiques :	Irrégularité, instabilité et incertitude des revenus (Décapitalisation et surendettement des acteurs)
Risques sanitaires :	Environnement propice au risque de maladies et d'accidents, MST, maladies respiratoires
Risques liés à l'environnement et autres externalités négatives	Éboulements de terre, déforestation, inondations, pollution des eaux

Source : Nos enquêtes.

La caractérisation ainsi décrite, nous analysons ci-dessous chaque risque en soulignant, chaque fois, les stratégies utilisées pour y faire face et le résultat qui en découle (résilience ou vulnérabilité).

¹² Article 103 pont 3, de la loi précitée.

3.1.3 Regard sur la protection des droits humains et environnemental

1. Risque sécuritaire

En dehors des risques présentés ci-haut, il faut signaler une menace sécuritaire dans les sites visités. Il est nécessaire, qu'on signale la présence des plusieurs hommes et femmes ayant ratés leurs éducation ou en rupture avec leurs familles qui se font entendre, par l'activisme criminel. Il faut aussi noter la circulation des drogues de tout genre, où la consommation n'est interdite à personne.

Dans les sites visités, il y a une forte présence des agents de l'ordre, mais qui ne font pas réellement leur travail. Ces agents sensé sécurisé exclusivement les sites et les exploitants, ils se livrent au commerce de ces minerais.

A cela, s'ajoute la présence des plusieurs barrières érigé par nombreux services, voire les militants des partis politiques. Parmi les barrières les plus trouvées: Police de mines, ANR, FARDC, BUREAU 2, les personnes civiles sans compter celles des coopératives.

2. Risques liés à la santé

Les risques de santé se rapportent généralement à la maladie qui, elle-même résulte des conditions de travail et de la promiscuité dans les sites. Nos investigations indiquent que les sites miniers sont par excellence des endroits où se développent plusieurs maladies, à l'absence d'eaux potables, les installations sanitaires sans oublier la prostitution et ses corollaires.

3. Risques environnementaux

Sur les sites étudiés, le constat est l'augmentation des taux de déforestation due aux activités minières artisanales (abattage d'arbres pour construire les puits et pour la cuisine), l'utilisation de substances chimiques dans le traitement des minerais, l'usage de pompes et de compresseurs à air mettent en danger l'écosystème et l'avenir des communautés riveraines. Les autres risques environnementaux ont trait à l'éboulement des terres, aux roches perméables et au manque d'oxygène à l'intérieur des puits, qui met la vie des creuseurs en danger. Pendant la saison des pluies, on assiste à des érosions systématiques des terres à cause du relief très accidenté.

Bien que les problèmes environnementaux et sociaux créés par les exploitants industriels et artisanaux aient été documentés depuis les années 1970, peu de solutions aux problèmes ont été trouvées pour briser le cycle de la gravité.

Tous ces risques démontrent que l'exploitation artisanale est aussi, comme d'autres secteurs, un référentiel de concentration de la pauvreté où se développe une forme d'exploitation extrême de l'homme par l'homme.

3.2 Cadre réglementaire du négoce

Nous allons examiner à ce stade les règles régissant cette activité par rapport à son régime juridique et économique.

3.2.1 *Cadre juridique*

Il est évident que le titulaire de titre minier poursuit l'intérêt d'extraire un ou des minerais valorisables économique, à ce jour, il est démontré que dans la pratique à l'intérieur de sites miniers, la roche composée de substances minérales est une combinaison incontestable des deux à trois minerais voir plus. Lors de la séparation de substance minérale visée, l'exploitant n'a l'obligation que de soustraire le minerai identifié par son permis, en conséquence, les restes de minerais non visés sont classés sous le régime des rejets des mines. Pourtant, la partie séparée constitue un minerai au même titre que celui extrait, notre analyse va nous permettre de dégager le mécanisme d'en faire une réserve sous régime des gisements artificiels exploitables pour le présent et à l'avenir.

Dans cette approche, la soumission de cette substance au régime des rejets miniers ouvre la voie aux détenteurs de titres miniers et aux creuseurs, surtout ayant compris les lacunes de la législation surtout que ces rejets des mines ont un potentiel économique valorisable, de développer une synergie des pratiques d'exploitation et de commerce des rejets miniers informels concerté en toute impunité, en marge des dispositions de l'article 115 point 1¹³, prévoit que « nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales : S'il n'a pas la carte d'exploitant artisanal et n'agit pas au nom et pour le compte d'une coopérative minière ou des produits de carriers, S'il n'a pas la carte de négociant en cours de validité, s'il n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement ou de transformation agréée, s'il n'est pas gérant ou préposé d'une coopérative minière ».

Les activités d'extraction dans les sites de Miring et Kisankala semblent s'effectuer en désordre et généralement, dans l'informel échappant à la gestion gouvernementale.

3.3 Aspects économiques

En RDC, les acteurs qui interviennent dans cette filière ont l'obligation d'en avoir la qualité pour effectuer les opérations commerciales des substances minérales conformément aux dispositions de l'article 116¹⁴ du Code minier qui organise la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale. Aux termes de l'article sus-invoqué, « les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat. Ils peuvent également vendre leurs produits miniers aux artistes agréés par le Ministère de la Culture

¹³ Article 115 point 1 de la loi précitée.

¹⁴ Article 116 de la loi précitée.

et des Arts, dans les limites des autorisations visées à l'alinéa 2 de l'article 115¹⁵ du Code minier".

En dépit de ce cadre légal, la chaîne de la traçabilité qui part de l'exploitation, le transport jusqu'à la commercialisation des rejets miniers, régenté par les creuseurs, les négociants, les comptoirs agréés ainsi que les exportateurs. Nous avons noté cependant que les opérations enregistrées dans cette filière sont caractérisées par une certaine opacité systémique. Nous pouvons signaler que le cadre dans lequel les creuseurs exploitent et commercialisent illégalement constitue une perte pour la mobilisation de finances publiques dans la mesure où les recettes qui auraient dû être mobilisées ne le sont pas. Cette filière reste caractérisée par des pratiques opérées dans un circuit informel qui devraient, d'ailleurs, être formalisées pour contribuer efficacement au développement socio-économique du pays.

Les risques économiques constatés dans les deux sites sont liés à l'instabilité, l'irrégularité et l'incertitude des revenus des creuseurs provoquant ainsi la décapitalisation et le surendettement.

L'irrégularité et l'incertitude des revenus n'épargnent aucun exploitant. Ainsi, les exploitants sont obligés de s'investir dans un travail issu des contrats verbaux, dont ils ignorent la rentabilité. Tant que la première production n'est pas réalisée, ils doivent s'engager pour les arriérés même avec leurs propres ressources, allant jusqu'à s'endetter auprès des négociants et voire, dans le cas le plus extrême, procéder à la vente des biens, acquis grâce à l'activité ou non.

Ces derniers évoluent dans une forme d'économie de cueillette où l'espérance de gain futur, quoiqu'aléatoire, n'est pas grande.

Les revenus des exploitants sont difficiles à déterminer, car les avances indirectes qu'ils obtiennent auprès des négociants en termes de motivation, restauration, sont souvent retenues à la source par le négociant après vente. Au-delà de ce paramètre, le négociant fait partie aussi du partage du solde restant, où il doit le diviser en deux parties entre exploitants et négociants.

Cette situation plonge sensiblement les exploitants dans la souffrance extrême. Raison pour laquelle, la plus part des personnes que nous avons rencontrées, certaines totalisent autant d'années, sans rien de présentable. Dans leurs langages, il n'y a que des belles histoires des montants d'argents qu'ils ont déjà fourni, qui, en réalité ne sont profités qu'aux négociants.

A titre illustratif, nous avons eu la chance d'analyser un Bulletin de paie du 23 décembre 2024 au dépôt chinois à Kisankala ; ce document nous a été pour nous un secret hallucinant qui renseigne le calvaire subi par les creuseurs dans le négoce des minerais issus des rejets miniers. Pour un véhicule immatriculé

¹⁵ Article 115 point 2 de la loi précitée.

au N°2666AN05 N° d'échantillon PP-1223-C¹⁶, transportant 78 tonnes et 210 kg des rejets miniers, le tare et humidité¹⁷, est le nombre de tonnes à soustraire pour des raisons que les négociants eux-mêmes savent, le tare retenu est de 22 tonnes retranchées de 78 tonnes, 56 tonnes restant sont déduites de 7 tonnes comme échantillon retenu encore une fois sans motif. Les 49 tonnes sont enfin le net à communiquer aux creuseurs. Bref, 29 tonnes ne sont pas pris en compte au détriment des exploitants. Après cette épreuve de tonnage, vient la détermination de la teneur, dont 3,72% ont été enregistrés là où le bât blesse, c'est le calcul de coefficient qui serait la source de masquage de la vraie teneur.

Dans le net de 49 tonnes retenus, le montant est estimé à 8.838 USD, soustraction faite de 1.677 USD invisible. Il va rester 7.161 USD le net qui aurait dû être payé aux creuseurs. Force est de remarquer que, les dépenses sur l'obtention des documents administratifs, la location du véhicule, les frais sponsorings sont retenus à la hauteur de 7.011 USD comme total dépenses engagées. En définitive, les cinq creuseurs n'ont reçu que 150 USD comme revenu total, donc 30 USD est le net que chacun a bénéficié après tous les sacrifices consentis.

IV. LES TACTIQUES ET TRACABILITE A MIRING ET KINSAKALA

4.1. A MIRING

En dehors des dépôts mis en place, la plupart de produits sont évacués vers Likasi à l'usine de la Gécamines et des autres entreprises pour revendre, suite à la mesure d'interdiction de transit des minerais bruts par la frontière de Kasumbalesa.

❖ Aux dépôts

Il y a lieu d'indiquer cependant que, c'est l'endroit où on amène de plus en plus les produits jugés de fortes teneurs. Une fois arrivée avec ces rejets, on procède au malaxage, puis on prélève l'échantillon sur lequel on évalue la teneur avec le metorex (un appareil sophistiqué de détection de la teneur des minerais : cuivre, cobalt, manganèse, fer, lithium, uranium, etc..). Après la détermination de la teneur, l'on passe au peigne fin pour le mesurage de poids net de la quantité de matière apportée, puis viendra l'étape de vérification sur la grille de prix appelée « Elembe ». Dans cet exercice opaque, le doute plane sur la fixation des prix, car ce dernier dépend du management de tout un chacun qui dispose un libre choix de son prix comme il voudra (pour attirer les

¹⁶ Une photocopie de la facture nous a été contenue secrètement grâce à un agent de la société chinoise.

¹⁷ Les termes inconnus des creuseurs : la tare est comprise comme le poids barils du véhicule qu'on soustrait, le pourcentage humidité compris comme un poids des pierres non minérales qui sont mélangés avec les minerais issus des rejets miniers à soustraire pour obtenir les poids net.

clients) et aussi le trucage par mauvaise manipulation sur les appareils de mesures de poids et de détection de la teneur.

❖ *Aux usines*

Si au dépôt les opérations consistent à l'acheminement des minerais issus des rejets valorisables, tout porte à croire qu'à l'usine, au lieu que les rejets des mines séparés des métaux valorisables suivent le circuit de la chaîne de valeur dans laquelle plusieurs acteurs interviennent jusqu'au raffinage comme métaux, les rejets miniers sont raillés au second plan sous le régime des rejets des mines qui dénotent un caractère résiduel, au lieu d'être soumis au régime des gisements artificiels qui conserve sa nature minérale possédant un potentiel valorisable pour l'exploitation actuelle et ou avenir.

Le coexercice d'activités entre industriel et creuseurs, les chinois et les indopakistanaïes viennent par les négociants avec un système de préfinancement des travaux d'exploitants qui est bien accueilli par ces clandestins.

Après un lourd travail d'extraction et de la manutention de 3.500 sacs de produits ou matières pour remplir un seul camion (BEN), le négociant sponsor prend les produits et va seul à l'usine. Une fois à l'usine, on prélève l'échantillon et on détermine la teneur ainsi que les poids comme le cas aux dépôts.

On doit également remarquer qu'après cet exercice de prélèvement de l'échantillon et du poids de la matière, les négociants informent aux creuseurs le pourcentage de teneurs, le nombre de tonnes ainsi que le montant prélevé par tonne.

Le revenu issu de la vente doit d'abord faire l'objet de la soustraction d'une part des dépenses de préfinancement, puis diviser le reste par deux, une part revient aux creuseurs et une autre pour les négociants. Au cas où le montant réalisé ne comble pas les dépenses engagées, le revenu est réputé négatif. Par conséquent, les creuseurs reprennent l'exploitation à nouveau avec des arriérés à soustraire par les négociants lors du prochain rendement.

4.2 À KISANKALA

Il faut souligner ici que les pratiques s'opèrent mutatis mutandis à Kisankala tout comme à Miring. À la différence de Miring, on trouve un seul dépôt pour ceux qui travaillent dans les bassins à ciel ouvert des rejets miniers. Une fois un groupe des creuseurs estime que la quantité de matières fournies suffise pour aller vendre, on informe le sponsor de contacter l'équipe de manutention qui travaille avec les Indopakistanaïes pour ramener la charge au dépôt. Le processus de vente est toujours le même chez tous les sponsors de ce commerce. La seule différence, c'est l'existence d'un bureau de la coopérative installé aux

côtés de ce dépôt qui perçoit une somme de 50.000 fc¹⁸ par chaque équipe qui vend la matière.

4.3 Impact socio-économique des rejets des mines

4.3.1 Impact social

1. Sur le plan agricole

En termes de productivité agricole, l'exploitation artisanale est la cause profonde du déclin, qui peut s'expliquer par le déplacement de l'attention vers les mines pour la simple raison qu'elles peuvent être en mesure de donner rapidement de revenu.

En raison de la forte demande, on observe à une baisse notable de la production de produits vivriers, ce qui entraîne une malnutrition chronique, une pénurie de produits vivriers et une augmentation excessive du prix des vivres, maïs, riz, céréales sur le marché¹⁹.

A plusieurs reprises on assiste à un ravitaillement de la farine en provenance de certains pays frontaliers, pour les provinces à extraction de minerais où l'agriculture est renvoyée au second plan notamment : le Haut-Katanga qui importe les céréales de la Zambie jusqu'à 80%²⁰ pour faire face à la pénurie récurrente dans la ville de Lubumbashi.

2. Sur le plan éducationnel

En ce qui concerne l'éducation des enfants dans les zones minières, le constat est à mer de telle sorte que, la régression scolaire et l'augmentation du taux d'analphabètes atteint un niveau inquiétant, 70 %²¹ d'enfants à l'âge scolaire choisissent le raccourci qui semble être une voie facile pour avoir de l'argent que de fréquenter l'école.

L'autorité parentale est bafouée suite à un environnement dominé par l'activité minière qui offre l'opportunité aux mineurs d'avoir un revenu après l'exploitation artisanale des minerais issus des rejets qui, joue le rôle de premier

¹⁸ Les chiffres prélevés à Kisankala lors de la descente pendant notre recherche, les agents sensés nous donner ces données le font dans l'anonymat par peur d'être renvoyé de travail.

¹⁹ Témoignages recueillis auprès d'un échantillon de la population environnante des sites miniers de Kisankala. La seule activité c'est l'extraction des minerais issus des rejets miniers qui permet de réunir un montant de survie journalière.

²⁰ Les dépôts de vente de denrées alimentaires nous ont fourni ce pourcentage par rapport aux statistiques provinciales sur l'importation de la farine de maïs dans la province du Haut-Katanga, en réponse à nos questions d'investigation.

²¹ Les écoles visitées à KISANKALA et MIRING, le nombre des élèves par chaque classe nous a servi d'échantillon pour dégager ce pourcentage, l'âge des élèves trouvé dans presque toutes les salles varie entre 8 à 11 ans, les enfants ayant 13 ans et plus sont dans les mines.

plan en termes de transactions des substances minérales qui constituent une source financière indispensable pour les communautés locales.

4.3.2 Impact économique

La commercialisation des produits issus des rejets miniers se transforme à un casse-têtes en RDC en général, et dans les sites de MIRING et de KISANKALA en particulier, sinon un véritable calvaire pour les exploitants de cette filière, car la traçabilité est un secret non divulgable au public. Cette filière est régulée par une administration informelle, les taxes et autres redevances bénéficient spécifiquement à ceux qui mettent leurs capitaux en jeu, aux militaires, ainsi qu'à quelques services administratifs qui « perçoivent pour eux » des recettes qui auraient dû être versées au compte du Trésor public. Les sites miniers font partie du « secteur non organisé » compte tenu du fonctionnement complexe des structures de cette filière. Les creuseurs artisanaux considèrent ce secteur comme un moyen facile de trouver des revenus substantiels pour la survie quotidienne de leur famille.

CONCLUSION

Cette étude s'inscrit dans l'objectif de fournir aux industriels, creuseurs, négociants et tenant des comptoirs des directives sur les pratiques concrètes de leur profession, notamment : l'exploitation et la commercialisation des rejets miniers qui pourraient être réglementées spécifiquement par le gouvernement congolais, visant à améliorer non seulement les conditions de vie des creuseurs, mais aussi des communautés avoisinantes des sites d'exploitation minière, d'une part, maximiser les recettes pour son développement, d'autre part.

Constitué de quatre aspects cruciaux, cet outil sert de guide pour les opérateurs des rejets miniers en matière des droits et devoirs, aidant ainsi à prévenir les pratiques non conformes omniprésentes dans l'exploitation et le trafic des minerais issus des rejets miniers.

Ce guide vise à aider l'État d'éliminer ces pratiques qui entraînent des pertes financières dans les caisses publiques. Il informe et offre aux acteurs engagés dans des activités minières artisanales un document clair et accessible, relatif à leurs obligations en tant qu'opérateurs miniers ainsi que le cadre commercial, fiscal et parafiscal auquel ils sont soumis.

En somme, la mise en œuvre des instructions de ce guide exige une disponibilité en volume suffisant pour atteindre efficacement de vastes groupes éparpillés dans divers sites coextractifs artisanaux et industriels à travers le pays. Cela permettra de leur donner des conseils nécessaires pour le réajustement de leur transaction commerciale des minerais issus des rejets miniers.

Cet article pourrait avoir l'avantage de suggérer des idées pour une cohabitation entre l'exploitation minière industrielle et artisanale dans le cadre de MIRING et KISANKALA, situés dans la région du grand Katanga, tout en respectant les lois et réglementations qui régissent le domaine minier dans sa filière rejets des mines en RDC.

Nous nous sommes soumis à un exercice d'expliquer que, pour tirer profit de ses ressources minérales, la RDC s'est engagée dans le processus de libéralisation de l'industrie minière pour attirer des investissements dans ce domaine. Ce cadre juridique a stimulé le développement de l'industrie minière. Néanmoins, l'extraction et la commercialisation de minéraux issus des rejets miniers sont largement courantes dans l'informel.

Cela pourrait engendrer des difficultés de coexploitation, malgré l'existence d'un cadre législatif et réglementaire controversé qui régule cette industrie minière au Congo dans sa globalité. Devant cette évidence, le gouvernement congolais est confronté à un dilemme entre, d'un côté, l'honorabilité de ses accords contractuels avec les entreprises industrielles et de l'autre, la structuration et la régulation globale du secteur minier artisanal, en mettant

spécifiquement l'accent sur la formalisation d'extraction et de la commercialisation des minerais issus des rejets miniers.

Donc, pour aborder la question géo-économique et juridique dans laquelle ces deux formes d'exploitation et trafic peuvent coexister, nous avons fourni certains indicateurs. Malgré que cette liste ne soit pas complète, nous aimerions mettre en avant les suggestions suivantes :

➤ **À l'intention du gouvernement congolais, notamment le Ministère des Mines ainsi que ses services techniques et administratifs :**

- Que le CAMI (Cadastre Minier) s'implique sans relâche dans l'élargissement de zones d'exploitation artisanale (ZEA) sûres et accessibles, également dans la transformation des bassins de sites fermés ou abandonnés pour diverses raisons et s'engager davantage pour obtenir la formalisation des processus des minéraux dérivés des rejets miniers selon les normes internationales ;
- Que le SAESSCAM soit investi du pouvoir non seulement d'assistance et d'encadrement, mais également de constater et de dénoncer les abus et pratiques informelles ;
- Qu'il ait opportunité d'ajuster la réforme en fonction des pratiques actuelles, afin d'encadrer l'exploitation et la vente des rejets miniers vers le secteur formel. Cela permet de maximiser les revenus actuellement localisés dans le paradis fiscal ;
- Qu'il formalise la coexploitation des minerais issus des rejets miniers par les personnes physiques et morales ;
- Qu'il reconnaisse aux exploitants le droit de fixer le prix de vente des minerais issus des rejets miniers faisant référence au cours de ces minéraux à l'internationale ;
- Qu'il modifie les modalités d'attribution des titres miniers en instaurant le permis de recherche concernant l'exploitation des gisements artificiels par les tiers ;
- Qu'il soumette les minerais issus de l'exploitation et du traitement miniers au régime des gisements artificiels, et non à celui des rejets miniers ; et
- Qu'il établisse un système de trafic et de gestion fondé sur la traçabilité de la chaîne de valeur des transactions des minerais issus des rejets miniers.

➤ **Aux acteurs industriels :**

- Qu'ils s'emploient pour prévenir l'exploitation et la vente des minéraux issus des rejets miniers en contravention à la loi n°18/001 du 09 mars 2018, en interdisant toute intrusion clandestine dans le périmètre délimité par le permis d'exploitation ;

- Qu'ils suivent scrupuleusement les normes de traçabilité de la chaîne de valeur pour la mise sur le marché de ces minéraux dérivés des rejets miniers et d'autres principes internationaux.

➤ **Aux acteurs creuseurs clandestins :**

- Que les organisations auxquelles ils appartiennent conformément au code minier, doivent œuvrer pour une transition vers le semi-industriel offrant plus de garanties ;
- Qu'il ait refonte de toute activité en dehors des réglementations pertinentes qui régissent l'exploitation artisanale et le secteur industriel ;
- Qu'on encourage les creuseurs à rejoindre des coopératives conformes à la loi (par exemple, COMIPAD) ;
- Qu'on établisse le cadre juridique pour l'exercice de cette activité et assurer le commerce garanti des produits des rejets miniers ;
- Qu'on épure le circuit de vente informelle qui présente un défi pour les creuseurs illégaux verrés, (établir les normes conventionnelles d'affaires entre les creuseurs clandestins et les négociants).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
2. Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.
3. BARJOLLE, D., et CHAPPUIS, J.M., *Coordination des acteurs dans deux filières AOC. Une approche par la théorie des coûts de transaction*, Économie rurale, 2000.
4. ELLIS, S. et MACGAFFEY, J., « Le commerce international informel en Afrique sub-saharienne », in *Cahiers d'Études africaines*, 145 (XXXVII-I): 11-37, 1997.
5. FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DU CONGO, *Industrie minière de la R.D.C. Deuxième trimestre 2014. Rapport intermédiaire d'activités*
6. GADHOP, (2012). *Étude socioéconomique sur l'exploitation artisanale dans le territoire de Lubero, régions de Kasugho, Katanga/Buyinga et Manguredjipa. Rapport.*
7. Guide pour évaluation des projets EIE du domaine minier, Gestion minière et ses impacts.
8. KAMBALE MIREMBE, O., *Échanges transnationaux, réseaux informels et développement local. Une étude au Nord-Est de la République démocratique du Congo*, Presses universitaires de Louvain : Louvain-la-Neuve, 2005.
9. MAZALTO, M., « La réforme du secteur minier en République démocratique du Congo: enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction », in *Afrique Contemporaine*, 3 (227): 55-80, 2008.
10. MINISTÈRE DES MINES (RDC), *Manuel de certification des minerais de la filière aurifère en RD Congo. Principes, Lignes Directrices et Standards*, Kinshasa, 2011.
11. MINISTÈRE DES MINES et MINISTÈRE DES FINANCES (RDC), *Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation*, 2010.
12. Rapport du groupe de la Banque mondiale, Améliorer l'efficacité et la transparence de l'administration publique : la lutte contre la corruption.
13. Wikipia/Wiki, Loves Folklore : Industrie minière en RDC, Aperçu de l'Industrie minière et principales ressources minérales du pays.